



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF GHANA

Accra, February 14, 1978

In force February 14, 1978

With effect from June 1, 1976

DÉFENSE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DU GHANA

Accra, le 14 février 1978

En vigueur le 14 février 1978

Avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1976

43 278 698 / 43 278 609
b2995414 / b2995426

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1978

CANADA

TECHNICAL ASSISTANCE AGREEMENT ON MILITARY TRAINING BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA

The Government of Canada and the Government of Ghana,

Considering that the Government of Ghana has requested the Government of Canada to provide officers and men of the Canadian Forces for service with the Armed Forces of Ghana for training purposes;

Having reviewed the Technical Assistance Agreement on Military Training between the Government of Canada and the Government of Ghana signed at Accra, January 8, 1962⁽¹⁾;

Have agreed as follows:

PART I—GENERAL

ARTICLE I

Definitions

1. In this Agreement

- (a) “Canadian Armed Forces Training Team” means the element of the Canadian Forces present in the territory of Ghana under this Agreement;
- (b) “Commanding Officer, Canadian Armed Forces Training Team” means the senior officer designated by Canada to command the Canadian Armed Forces Training Team made available to the Armed Forces of Ghana;
- (c) “member” means a member of the Canadian Armed Forces Training Team;
- (d) “dependent child” means a child, step-child or adopted child of a member, and who is unmarried, under eighteen years of age and dependent on the member for support;
- (e) “military authorities of Canada” means those authorities of Canada who are empowered by the law of Canada to enforce the military law of Canada;
- (f) “official duty” includes any act done by a member in the course of his service in Ghana pursuant to this Agreement whether the order, instruction or direction under which he acts is given by a Canadian or Ghanaian superior officer; and
- (g) “residential service” means service performed by a member in Ghana.

⁽¹⁾Treaty Series No. 1962/1

ACCORD D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCERNANT L'INSTRUCTION MILITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana,

Considérant que le Gouvernement du Ghana a prié le Gouvernement du Canada de mettre à la disposition de ses forces armées, à des fins d'instruction militaire, des officiers et des soldats des forces canadiennes;

Ayant révisé l'Accord d'assistance technique concernant l'instruction militaire entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Ghana, signé à Accra le 8 janvier 1962⁽¹⁾;

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE—GÉNÉRALITÉS

ARTICLE I

Définitions

1. Dans le présent Accord, on entend par:

- a) «équipe d'instruction des Forces armées du Canada», l'élément des Forces armées du Canada qui se trouve au Ghana en vertu du présent Accord;
- b) «commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada», l'officier supérieur que le Canada a affecté au commandement de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada mise à la disposition des Forces armées du Ghana;
- c) «membre», tout membre de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada;
- d) «enfant à charge», un enfant, un enfant d'un autre lit ou un enfant adopté, célibataire, âgé de moins de dix-huit ans et dont les moyens de subsistance dépendent du membre;
- e) «autorités militaires du Canada», les autorités canadiennes habilitées par la législation du Canada à appliquer le droit militaire du Canada;
- f) «fonction officielle», tout acte exécuté par un membre accomplissant son service au Ghana conformément au présent Accord, sous les ordres, les instructions ou la direction d'un officier supérieur du Ghana ou du Canada; et
- g) «service local», le service des membres au Ghana.

⁽¹⁾ Recueil des traités n° 1962/1

ARTICLE II

Composition and Purpose of Team

2. The Government of Canada shall make available to the Government of Ghana the services of the Canadian Armed Forces Training Team, under the command of the Commanding Officer, Canadian Armed Forces Training Team, at a personnel strength level to be agreed upon from time to time by appropriate authorities, to assist the military authorities of Ghana in the training of the Armed Forces of Ghana on the terms and conditions hereinafter provided.

ARTICLE III

Command

3. Without derogating from his status as a member of the Canadian Forces, a member shall, in relation to the Armed Forces of Ghana, be treated and have over members of the Armed Forces of Ghana the like powers of command as if he were a member of the Armed Forces of Ghana and shall obey an order or instruction given by an officer of the Armed Forces of Ghana of superior relative rank provided that such order or instruction is consistent with his duties under this Agreement and Canadian military law and would, if given pursuant to such military law, constitute a lawful command.

4. Members, having been made available for training purposes, shall not be employed in connection with other activities except with the approval of the Commanding Officer, Canadian Armed Forces Training Team and, in particular:

- (a) shall not participate directly in aid of the civil power or in any form of combat operation either in or out of Ghana;
- (b) shall not perform any function, duty or act that is incompatible or inconsistent with their oaths of allegiance to Her Majesty, Queen Elizabeth the Second of Canada, or inconsistent with the purpose of this Agreement; and
- (c) shall be governed by the military law of Canada.

5. Members shall take precedence over members of the Armed Forces of Ghana of relative rank according to their respective dates of appointment to their rank.

PART II—STATUS

ARTICLE IV

Observance of Local Law

6. It is the duty of the Canadian Armed Forces Training Team and members to respect the law of Ghana and to abstain from any activity inconsistent with the spirit of this Agreement, and, in particular, to abstain from any political activity in Ghana. It is also the duty of Canada to take necessary measures to that end.

ARTICLE II

Composition et buts de l'équipe

2. Le Gouvernement canadien assure au Gouvernement ghanéen les services de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, qui relève du commandant désigné à cette fin; composée d'un effectif dont conviennent de temps à autre les autorités compétentes, l'équipe aide les autorités militaires du Ghana à l'instruction des forces armées de ce pays, conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE III

Commandement

3. Sans déroger à leur statut de membres des Forces armées du Canada, les membres bénéficient du même traitement que les membres des Forces armées du Ghana et ont sur eux les mêmes pouvoirs de commandement que s'ils appartenaient aux mêmes forces armées; de même, ils obéissent aux ordres et instructions des officiers de ces forces d'un rang supérieur, pourvu que ces ordres et instructions soient compatibles avec les fonctions prévues dans le présent Accord et avec le droit militaire canadien, et que, donnés selon les prescriptions de ce droit, ils constituent un commandement légal.

4. Affectés à la formation, les membres ne sont pas appelés à rendre des services étrangers à cette mission, sauf approbation du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, et en particulier:

- a) ils n'aident pas directement les pouvoirs civils et ne prennent part directement à aucune opération de combat, à l'intérieur ou à l'extérieur du Ghana;
- b) ils n'accomplissent pas de fonctions, tâches ou actes incompatibles avec leur serment de fidélité à Sa Majesté Élisabeth II, reine du Canada, ou entrant en conflit avec le présent Accord; et
- c) ils relèvent du droit militaire du Canada.

5. Les membres ont préséance sur les membres des Forces armées du Ghana de rang correspondant, s'ils bénéficient d'une antériorité de promotion.

DEUXIÈME PARTIE—STATUT

ARTICLE IV

Observation des lois du pays

6. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada et ses membres sont tenus d'observer les lois du Ghana et de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'esprit du présent Accord et, notamment, de toute activité politique. Il incombe au Canada de prendre à cette fin les mesures nécessaires.

ARTICLE V

Jurisdiction

7. Subject to this Article,
 - (a) the military authorities of Canada shall have the right to exercise within Ghana all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the law of Canada over all persons subject to Canadian military law; and
 - (b) the authorities of Ghana shall have jurisdiction over members and their dependents with respect to offences committed within the territory of Ghana and punishable by the law of Ghana.

8.
 - (a) The military authorities of Canada shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over persons subject to the military law of Canada with respect to offences punishable by the law of Canada, but not by the law of Ghana.
 - (b) The authorities of Ghana shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members and their dependents with respect to offences punishable by its law but not by the law of Canada.

9. In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent, the following rules shall apply:
 - (a) The military authorities of Canada shall have the primary right to exercise jurisdiction over a person subject to the military law of Canada in relation to
 - (i) offences solely against the property or security of Canada, or offences solely against the person or property of a member or of a dependent; and
 - (ii) offences arising out of any act done or omission to do anything in the performance of official duty.
 - (b) In the case of any other offence, the authorities of Ghana shall have the primary right to exercise jurisdiction.
 - (c) If the Government having the primary right decides not to exercise jurisdiction, it shall notify the other Government as soon as practical. The authorities of the Government having the primary right shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the other Government for a waiver of its right in cases where that other Government considers such waiver to be of particular importance.

10. The foregoing provisions of this Article shall not imply any right for the military authorities of Canada to exercise jurisdiction over persons who are nationals of or ordinarily resident in Ghana unless they are persons subject to the military law of Canada.

11.
 - (a) The authorities of Ghana and Canada shall assist each other in the arrest of members or their dependents in the territory of Ghana and in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

ARTICLE V

Jurisdiction

7. Sous réserve du présent Article,
 - a) les autorités militaires du Canada ont le droit d'exercer dans les limites du Ghana les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Canada sur toutes personnes assujetties au droit militaire du Canada; et
 - b) les autorités du Ghana auront juridiction sur les membres et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Ghana et punissables en vertu de la législation de ce pays.
8. a) Les autorités militaires du Canada ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes assujetties au droit militaire canadien en ce qui concerne les infractions punissables en vertu de la législation du Canada, mais non de celle du Ghana;
 - b) Les autorités du Ghana ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punissables en vertu de la législation du Ghana, mais non de celle du Canada.
9. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles ci-après s'appliquent:
 - a) les autorités militaires du Canada ont priorité de juridiction sur les personnes assujetties au droit militaire du Canada en ce qui concerne:
 - i) les infractions portant atteinte uniquement aux biens ou à la sécurité du Canada, ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou aux biens d'un membre ou d'une personne à charge; et
 - ii) les infractions résultant de tout acte ou omission dans l'exercice de fonctions officielles.
 - b) Pour toute autre infraction, les autorités du Ghana ont priorité de juridiction.
 - c) Si le Gouvernement ayant priorité de juridiction décide de ne pas s'en prévaloir, il le notifie aussitôt que possible à l'autre Gouvernement. Les autorités du Gouvernement ayant priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit que leur adresseraient les autorités de l'autre Gouvernement dans les cas où celles-ci considéreraient cette renonciation comme d'une importance toute particulière.
10. Les dispositions du présent Article ne comportent pour les autorités militaires du Canada nul droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Ghana ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient assujettis au droit militaire du Canada.
11. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêtent mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation de membres ou de personnes à leur charge sur le territoire du Ghana et leur remise à l'autorité appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

- (b) A member may exercise in respect of members of the Armed Forces of Ghana powers of arrest as if he were a member of the Armed Forces of Ghana of relative rank.
- (c) A member of the Armed Forces of Ghana may exercise in respect of members, powers of arrest as if he were a member of the Canadian Armed Forces of relative rank but any member so arrested shall be handed over to the military authorities of Canada for custody.
- (d) The civil authorities of Ghana shall notify promptly the military authorities of Canada of the arrest of any member or dependent.
- (e) An accused member over whom Ghana is to exercise jurisdiction shall, if he is in the custody of the military authorities of Canada, remain in Canadian custody until he is charged by Ghana.

12. (a) The authorities of Ghana and Canada shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences, and in the collection and production of evidence; including the seizure and, in proper cases, the handing over of subjects connected with an offence. The handing over of such objects may, however, be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them.

(b) The authorities of Canada and Ghana shall notify one another of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

13. (a) A death sentence shall not be carried out in Ghana by the authorities of Canada if the legislation of Ghana does not provide for such punishment in a similar case.

(b) The authorities of Ghana shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of Canada for assistance in carrying out a sentence of imprisonment pronounced by the authorities of Canada under this Article within the territory of Ghana.

14. Where an accused has been tried in accordance with this Article by the authorities of either Canada or Ghana and has been acquitted or convicted, he may not be tried again for the same offence within Ghana by the authorities of the other. Nothing in this paragraph shall prevent the military authorities of Canada from trying a member for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offence for which he was tried by the authorities of Ghana.

15. Whenever a member or a dependent is prosecuted under the jurisdiction of Ghana, he shall be entitled

- (a) to a prompt and speedy trial;
- (b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him;
- (c) to be confronted with the witnesses against him;
- (d) to have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, if they are within the jurisdiction of Ghana;
- (e) to have legal representation of his own choice for his defence or to have

- b) Les membres peuvent exercer à l'endroit des membres des Forces armées du Ghana les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait dans ces forces un grade correspondant.
- c) Les membres des Forces armées du Ghana peuvent exercer, à l'endroit des membres, les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait un grade correspondant dans les Forces armées du Canada, mais ils confient les membres ainsi arrêtés à la garde des autorités militaires du Canada.
- d) Les autorités civiles du Ghana notifient sans délai aux autorités militaires du Canada toute arrestation d'un membre ou d'une personne à charge.
- e) Les membres prévenus d'un délit et sur qui le Ghana entend exercer sa juridiction restent sous la garde des autorités militaires canadiennes, s'ils le sont déjà, jusqu'à leur inculpation par le Ghana.

12. a) Les autorités ghanéennes et canadiennes se prêtent mutuellement concours pour procéder aux enquêtes nécessaires, recueillir et produire les preuves, ainsi que pour saisir et, s'il y a lieu, remettre les pièces à conviction. La remise de ces objets peut comporter toutefois l'obligation de les restituer dans des délais précisés par l'autorité qui les a remis.

b) Les autorités canadiennes et ghanéennes s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires de juridiction concurrente.

13. a) Les autorités canadiennes ne peuvent appliquer la peine de mort au Ghana si la législation de ce pays ne prévoit pas un tel châtement dans un cas analogue.

b) Les autorités ghanéennes accordent une attention bienveillante aux demandes d'assistance des autorités canadiennes relativement à l'exécution de sentences d'emprisonnement que celles-ci ont prononcées sur le territoire du Ghana en vertu du présent Article.

14. Le prévenu qui a été jugé conformément au présent Article par les autorités du Canada ou du Ghana et qui a été acquitté ou condamné ne peut être traduit, en territoire ghanéen, devant les autorités de l'autre pays pour la même infraction. Toutefois, le présent paragraphe ne s'oppose nullement à ce que les autorités militaires du Canada jugent un membre au sujet de toute violation des règles de discipline tenant à l'acte ou à l'omission qui a constitué l'infraction ayant fait l'objet de son procès devant les autorités ghanéennes.

15. Les membres ou les personnes à charge poursuivis devant une instance ghanéenne ont le droit:

- a) d'être jugés sans délai et expéditivement;
- b) d'être avisés, avant le procès, de l'accusation ou des accusations portées contre eux;
- c) d'être confrontés avec les témoins à charge;
- d) d'obtenir que les témoins à décharge soient contraints de comparaître si le Ghana a le pouvoir de les y obliger;
- e) d'être représentés selon leur choix ou de bénéficier d'une assistance

free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in Ghana;

- (f) if he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter; and
- (g) to communicate with a representative of the Government of Canada and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at his trial.

16. The military authorities of Canada may take all appropriate measures to ensure the maintenance of order of the Canadian Armed Forces Training Team.

ARTICLE VI

Security

17. Ghana shall take the action necessary to ensure the security and protection within Ghana of equipment, property, records and official information of Canada and the persons and property of members and their dependents.

18. The military authorities of Canada shall take the measures necessary to ensure that a member shall not divulge or disclose to any unauthorized person, any classified matter of which he may become cognizant in his capacity as a member. This obligation shall continue after the termination of the services of the member in Ghana and after the termination of this Agreement.

ARTICLE VII

Claims

19. (a) Ghana waives all claims against Canada for damage to any property owned by Ghana if such damage was caused by a member acting in the course of his official duties.

(b) For the purpose of this paragraph, damage caused by a member acting in the course of his "official duties" does not include damage caused by wilful malice or gross negligence of that member, which will be a claim against Canada.

20. Canada and Ghana waive all claims against each other for injury or death suffered by a member or a member of the Armed Forces of Ghana while either member is engaged in the performance of his official duties.

21. A claim against Canada or a member arising out of an act done or an omission of anything by a member, done or omitted in the performance of official duty, shall be assimilated to, and be dealt with as if it were, a claim arising out of the activities of the Armed Forces of Ghana.

22. A member shall not be subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in Ghana in a matter arising from the performance of his official duties.

- judiciaire, gratuite au besoin, aux conditions alors ordinaires au Ghana;
- f) d'obtenir les services d'un interprète compétent, s'ils le jugent nécessaire; et
 - g) de communiquer avec un représentant du Gouvernement canadien, qui, si les règles de procédure le permettent, peut assister aux débats.

16. Les autorités militaires du Canada peuvent prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada.

ARTICLE VI

Sécurité

17. Le Ghana prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection, sur son territoire, du matériel, des biens, des archives et de la documentation officielle appartenant au Canada, ainsi que la sécurité et la protection des membres, des personnes à leur charge et de leurs biens.

18. Les autorités militaires du Canada prennent les mesures nécessaires pour éviter que des membres ne divulguent à des personnes non autorisées des renseignements secrets venus à leur connaissance du fait de leurs fonctions. Cette obligation reste en vigueur après que les membres ont terminé leur service au Ghana et après l'expiration du présent Accord.

ARTICLE VII

Demandes d'indemnisation

19. a) Le Ghana renonce à réclamer au Canada l'indemnisation des dommages à sa propriété causés par un membre dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) Aux fins du présent paragraphe, les dommages causés par un membre dans l'exercice de ses «fonctions officielles» ne comprennent pas les dommages causés par la malveillance volontaire ou la négligence grossière de ce membre, et ces dommages peuvent faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du Canada.

20. Le Canada et le Ghana renoncent mutuellement à toute indemnisation dans le cas où des membres ou des membres des Forces armées du Ghana seraient blessés ou mourraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

21. Les demandes d'indemnisation présentées au Canada à titre d'actes ou d'omissions commis par des membres dans l'exercice de leurs fonctions officielles sont assimilées à celles qui résulteraient de l'activité des Forces armées du Ghana et traitées de la même manière.

22. Il ne peut être pris de procédures exécutoires contre des membres à la suite de jugements rendus contre eux au Ghana dans des causes résultant de l'exercice de leurs fonctions officielles.

23. All costs incurred in satisfying a claim or judgment arising as aforesaid shall be borne by Ghana.

24. Canada shall not claim immunity from the jurisdiction of the courts of Ghana for a member in respect of the civil jurisdiction of the courts of Ghana except to the extent provided in paragraph 22.

ARTICLE VIII

Taxation

25. Where the legal incidence of any form of taxation in Ghana depends upon residence or domicile, periods during which a member is in the territory of Ghana shall not be considered as periods of residence therein, nor as creating a change of residence or domicile for the purposes of such taxation. A member shall be exempt from taxation in Ghana on the salary and emoluments paid to him as such by Canada and on any tangible movable property the presence of which in Ghana is due solely to his temporary presence there.

26. Nothing in this Article shall prevent taxation of a member with respect to any profitable enterprise in which he may engage in Ghana, other than his employment as such member. Except as regards his salary and emoluments and the tangible movable property referred to in paragraph 25, nothing in this Article shall prevent taxation to which, even if regarded as having his residence or domicile outside the territory of Ghana, such a member is liable under the law of Ghana.

27. A member shall not be required to make payment or be subject to any deduction for contributions to any National Development scheme.

28. Nothing in this Article shall apply to customs duties and all other duties and taxes payable on importation or exportation, as the case may be.

ARTICLE IX

Customs and Purchase Tax Privileges

29. The Canadian Armed Forces Training Team may import free of customs duties, purchase tax and other such charges, materials, supplies and equipment for the exclusive official use of the Team and members. Reasonable quantities of goods for the personal consumption or use of members and dependents may be imported free of customs duties, purchase tax and other such charges, within the terms described at paragraphs 31 and 36.

30. Official documents of the Team under official seal shall not be subject to customs inspection.

31. A member may import for his personal use and that of his dependents a motor vehicle free of customs duty, purchase tax or other such charges on one occasion during his residential service.

23. Le Ghana assume les frais consécutifs au règlement des demandes d'indemnisation et à l'exécution des jugements résultant des circonstances susmentionnées.

24. Le Canada ne réclame pas pour des membres l'immunité contre la juridiction en matière civile au Ghana, sauf aux termes du paragraphe 22.

ARTICLE VIII

Impôts

25. Si, au Ghana, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles les membres se trouvent en territoire ghanéen ne sont pas considérées comme périodes de résidence ni comme entraînant un changement de résidence ou de domicile à des fins d'imposition. Les membres sont exonérés de tout impôt sur les soldes et émoluments qu'ils reçoivent du Canada en cette qualité ainsi que sur tous biens meubles corporels dont la présence au Ghana résulte uniquement de leur présence temporaire dans ce pays.

26. Aucune disposition du présent Article n'exonère les membres des impôts pouvant frapper les activités lucratives étrangères à leur service auxquelles ils peuvent se livrer au Ghana. Sauf en ce qui concerne leurs soldes et leurs émoluments et leurs biens meubles corporels mentionnés au paragraphe 25, aucune disposition du présent Article n'interdit les impôts dont ces membres sont passibles en vertu de la législation du Ghana, même s'ils sont considérés comme ayant leur résidence ou leur domicile en dehors de ce pays.

27. Les membres ne sont tenus à aucun versement ou prélèvement au titre d'un plan quelconque de développement national.

28. Aucune disposition du présent Article ne vise les droits douaniers ou autres, ni les autres taxes à l'importation ou à l'exportation.

ARTICLE IX

Exemptions de droits douaniers et d'impôts sur les ventes

29. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada peut importer en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, le matériel, les fournitures et l'équipement destinés exclusivement à son usage officiel et à celui de ses membres. Des quantités raisonnables de marchandise peuvent être importées en franchise de ces droits et taxes pour la consommation ou l'usage personnel des membres et des personnes à leur charge, dans les conditions énoncées aux paragraphes 31 et 36.

30. Les documents de l'équipe sous sceau officiel ne sont pas assujettis à l'inspection douanière.

31. Une fois au cours de leur période de service local, les membres peuvent importer en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues, un véhicule automobile destiné à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge.

32. If a member does not import a motor vehicle pursuant to paragraph 31 of this Article, he may within six months of his arrival purchase a motor vehicle for his personal use in Ghana free of customs duty and purchase tax on one occasion during his residential service.

33. A motor vehicle imported or purchased by a member in accordance with this Article may be sold by the member in Ghana, either to the State Transport Corporation at a valuation set by the said Corporation but only during the last month of his tour of service, or to another member taking into consideration the terms under which the said vehicle was imported. However, if a motor vehicle is imported or purchased without the benefit of the customs and purchase tax exemptions, a member may dispose of it locally and any revenue accruing shall not be subject to the provisions of paragraph 26 of Article VIII.

34. Except as provided by paragraph 33 or as authorized by the authorities of Ghana, the things imported free of customs duties, purchase tax and other such charges pursuant to paragraphs 29 and 31 may not be disposed of in Ghana by way of sale, gift or otherwise to any person not entitled to similar exemptions.

35. The things imported pursuant to paragraphs 29 and 31 may be exported free of customs duties and other such charges.

36. Canada, in cooperation with the authorities of Ghana, shall take such measures as are necessary to prevent abuse of customs, purchase tax and other privileges granted to the Canadian Armed Forces Training Team, members and dependents.

ARTICLE X

Local Procurement

37. Except as otherwise provided in this Agreement, a member may purchase locally goods necessary for his own consumption, and such services as he needs, under the same conditions as nationals of Ghana.

ARTICLE XI

Medical and Dental

38. The Government of Ghana shall at its expense provide members and their dependents with all necessary medical and dental treatment and hospital care, including the provision of spectacles, dentures and appliances.

ARTICLE XII

Postal

39. The Government of Ghana shall grant to members postal concessions on air and surface mail between Canada and Ghana.

32. Si les membres ne se prévalent pas du privilège énoncé au paragraphe 31 du présent Article, ils peuvent, une fois au cours de leur période de service local et au plus tard six mois après leur arrivée, acheter au Ghana un véhicule automobile pour leur usage personnel en franchise de droit douaniers et d'impôts sur les ventes.

33. Les membres qui ont importé ou acheté au Ghana un véhicule automobile en conformité du présent Article peuvent le vendre dans ce pays, soit à la Société nationale des transports (State Transport Corporation) à un prix fixé par celle-ci, mais ce, uniquement pendant le dernier mois de leur service au Ghana, soit à un autre membre en tenant compte des conditions dans lesquelles ledit véhicule a été importé. Les membres qui ont importé ou acheté au Ghana un véhicule automobile sans se prévaloir des exemptions de droits douaniers et d'impôts sur les ventes peuvent s'en défaire sur place et les revenus provenant de telles transactions ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 26 de l'Article VIII.

34. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 33 ou autorisés par le Ghana, il n'est pas permis sur le territoire ghanéen de vendre, de donner ou de céder de quelque autre façon à des personnes n'ayant pas droit à des exemptions semblables, les objets que l'on a fait venir conformément aux paragraphes 29 et 31 en franchise de droits douaniers, d'impôts sur les ventes et de taxes analogues.

35. On peut expédier hors du pays, sans avoir à acquitter de droits douaniers ou autres, les objets que l'on a fait venir conformément aux paragraphes 29 et 31.

36. De concert avec les autorités du Ghana, le Canada prend les mesures nécessaires pour empêcher les abus dans l'exercice des privilèges relatifs aux droits douaniers, aux impôts sur les ventes et à d'autres domaines, accordés à l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, à ses membres et aux personnes à leur charge.

ARTICLE X

Approvisionnements locaux

37. Sauf disposition contraire dans le présent Accord, les membres peuvent acheter sur place les produits de consommation nécessaires et retenir les services dont ils ont besoin, aux mêmes conditions que les nationaux du Ghana.

ARTICLE XI

Soins médicaux et dentaires

38. Le Gouvernement ghanéen fournit à ses frais aux membres et aux personnes à leur charge les soins médicaux, dentaires et hospitaliers nécessaires, de même que les lunettes, dentiers et accessoires.

ARTICLE XII

Services postaux

39. Le Gouvernement ghanéen accorde des privilèges postaux aux membres pour ce qui est du courrier aérien et maritime entre le Canada et le Ghana.

ARTICLE XIII

Immigration and Alien Controls

40. On entry into or exit from Ghana, a valid Canadian passport shall on request be produced to the Ghanaian immigration authorities.

41. If entry permits are required for members and their dependents, Ghana shall provide them free of charge.

42. Members and their dependents shall be exempt from the regulations of Ghana respecting the registration and control of aliens, but shall not acquire any right to permanent residence or domicile in Ghana.

ARTICLE XIV

Driving Permits

43. Ghana shall accept as valid, without a driving test or fee, the driving permit or licence, or military driving permit issued by Canada or a subdivision thereof to a member or may, in lieu thereof, issue, without a driving test, its own permit or licence.

ARTICLE XV

Dress

44. The dress of members shall be governed by relevant Canadian military orders.

ARTICLE XVI

Arms

45. Members may possess and carry arms in accordance with relevant Canadian military orders, having due regard to the custom and practice of the Armed Forces of Ghana.

ARTICLE XVII

Deceased Members and Their Estates

46. The military authorities of Canada shall have the right to take charge of and deal with the body of a member who dies in Ghana and may dispose of his personal property after the debts of the deceased member incurred in Ghana and owing to persons ordinarily resident therein are paid.

PART III—TERMS OF SERVICE

ARTICLE XVIII

Length of Tour

47. Members normally will serve in Ghana for a tour of two years' duration including entitled leave.

ARTICLE XIII

Immigration et contrôle des étrangers

40. A l'entrée et à la sortie, on présente sur demande, aux autorités ghanéennes de l'immigration, un passeport canadien valide.

41. Si les membres et les personnes à leur charge ont besoin d'un permis pour entrer au Ghana, ce pays les leur fournit à titre gratuit.

42. Les membres et les personnes à leur charge ne sont pas assujettis aux règlements du Ghana touchant l'inscription et le contrôle des étrangers, mais n'acquièrent pas le droit de résidence ou de domicile permanents dans ce pays.

ARTICLE XIV

Permis de conduire

43. Le Ghana reconnaît, sans imposer d'épreuve de conduite ni de frais, le permis de conduire, civil ou militaire, délivré aux membres par le Canada ou par une de ses divisions territoriales, ou il délivre ses propres permis sans exiger d'épreuve.

ARTICLE XV

Tenue

44. Les ordonnances militaires canadiennes pertinentes régissent la tenue des membres.

ARTICLE XVI

Armes

45. Il est permis aux membres, conformément aux ordonnances militaires canadiennes pertinentes, d'avoir en leur possession et de porter des armes, eu égard toutefois aux usages des Forces armées du Ghana.

ARTICLE XVII

Décès et successions

46. Dans le cas du décès d'un membre au Ghana, son corps est remis aux autorités militaires du Canada, ainsi que ses biens personnels après l'acquittement des dettes qu'il a pu contracter au Ghana envers des personnes qui y résident habituellement.

TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS DU SERVICE

ARTICLE XVIII

Durée de l'affectation

47. Les membres sont normalement affectés au Ghana pour une période de service de deux ans, y compris les congés auxquels ils ont droit.

48. A tour of any member may be lengthened or shortened in the interests of the Armed Forces of Ghana or the Canadian Forces.

ARTICLE XIX

Leave

49. All normal Canadian military leave including entitlement to travelling time will be guaranteed by the Government of Ghana.

50. Sick leave will be granted to members at the discretion of the Director of Medical Services of the Armed Forces of Ghana. Sick leave will not count against other leave entitlements.

51. Compassionate leave to Canada will be granted to members under the Canadian military regulations in effect at the time. When a member is granted compassionate leave within three months of completing his normal residential service in Ghana, his residential service will be considered to have been terminated.

ARTICLE XX

Rank and Promotion

52. Members will remain eligible for promotion under Canadian military regulations.

ARTICLE XXI

Canadian Pay, Allowances and Entitlements

53. The Government of Canada will be responsible for providing the normal Canadian pay and allowances to members, including entitlements under Military Foreign Service Regulations.

54. The Government of Ghana shall reimburse the Government of Canada quarterly one half of the salary costs for each member from the date of his arrival in Ghana to the date of his final departure inclusive and shall, in addition, reimburse the Government of Canada for payments made by Canada for benefits to members which the Government of Ghana has undertaken to provide. In the event of promotion of a member to a rank higher than that requested by Ghana the difference in pay attached to that higher rank will be borne by the Canadian Government.

ARTICLE XXII

Ghana Allowances

55. The Government of Ghana agrees to pay allowances to members under the same regulations and under the same rates as are applicable to Ghanaian military personnel in respect of travelling, motor mileage and related expenditures. However vehicle maintenance allowance will not be administered to members of the Team.

56. The Government of Ghana agrees to issue at its expense, rations to all members who are on field training exercises in Ghana.

48. La période de service d'un membre peut être prolongée ou abrégée dans l'intérêt des Forces armées du Ghana ou du Canada.

ARTICLE XIX

Congés

49. Le Gouvernement du Ghana veille à ce que soient accordés tous les congés militaires canadiens d'usage, y compris le temps alloué aux déplacements.

50. Le directeur des Services médicaux des Forces armées du Ghana peut aussi accorder, à sa discrétion, des congés de maladie dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des autres congés.

51. Il est permis aux membres, pour des raisons de famille et aux termes des règlements militaires de leur pays alors en vigueur, de partir pour le Canada en congé. Si un congé de ce genre est accordé au cours des trois derniers mois de service local, celui-ci sera considéré comme terminé.

ARTICLE XX

Rang et promotions

52. Les membres demeurent admissibles aux promotions prévues par les règlements des Forces armées du Canada.

ARTICLE XXI

Soldes, indemnités et avantages canadiens

53. Il incombe au Gouvernement canadien d'assurer aux membres les soldes et indemnités canadiennes d'usage, ainsi que les avantages auxquels ils ont droit en vertu des règlements relatifs au service militaire à l'étranger.

54. A intervalles de trois mois, le Gouvernement du Ghana rembourse au Gouvernement du Canada la moitié des dépenses salariales entraînées pour chacun des membres, à compter de la date de son arrivée au Ghana jusqu'à la date de son départ définitif, inclusivement; de même, il rembourse au Gouvernement du Canada les sommes que celui-ci a versées aux membres pour des prestations que le Gouvernement du Ghana s'est engagé à assurer. Dans le cas où un membre est promu à un rang supérieur à celui demandé par le Ghana, le Canada assume la dépense salariale supplémentaire résultant de ladite promotion.

ARTICLE XXII

Indemnités ghanéennes

55. Le Gouvernement ghanéen convient de verser des indemnités aux membres en vertu des mêmes règlements et aux mêmes taux que pour le personnel militaire du pays, en ce qui concerne les déplacements, les distances parcourues et les dépenses connexes. Toutefois, les membres de l'équipe ne reçoivent pas d'indemnité au titre de l'entretien des véhicules.

56. Le Gouvernement ghanéen convient de fournir, à ses propres frais, des rations aux membres en manœuvres d'instruction de campagne au Ghana.

ARTICLE XXIII

Passage Entitlement

57. For the purpose of this Article, the family of a member is defined as his wife and dependent children normally resident in his household.

58. The Government of Ghana agrees to provide:

- (a) return transportation for members and their families between London (England) and the station in Ghana at the beginning and the end of residential service;
- (b) return transportation for all members and their families on leave provided for in paragraph 49 of Article XIX between their station in Ghana and London or the designated leave centre or equivalent in accordance with Canadian military leave-related entitlements;
- (c) return transportation for any member granted compassionate leave under paragraph 51, Article XIX of this Agreement, from his station in Ghana to Montreal;
- (d) return transportation for those persons who come within the terms of paragraph 70 of Article XXIX between London and the station in Ghana once a year; and
- (e) normal travel expenses applicable to the Canadian Forces travelling abroad to all passengers entitled to transportation under this paragraph.

59. All transportation under this Article is to be by air by the most direct and most direct and most economical route.

60. The Government of Canada agrees to provide transportation and related benefits payable in accordance with Canadian regulations for those portions of travel to and from Ghana not covered by paragraph 58.

ARTICLE XXIV

Removal

61. The Government of Canada agrees to provide benefits payable under Canadian regulations in respect of dislocation expenses, movement and storage of furniture and effects, and for shipment of excess baggage and shipment of a private motor vehicle not specifically covered in paragraphs 62 and 63 of this Agreement.

ARTICLE XXV

Baggage Allowance

62. The Government of Ghana agrees to provide to each member and his family entitled to transportation under Article XXIII a baggage allowance as follows:

- (a) free conveyance by air and personal baggage as appropriate for the class of air travel and, in addition, 45 kilograms per adult passenger by air freight;
- (b) transportation by sea of unaccompanied baggage at the rate of seven shipping tons per family exclusive of the member's motor vehicle; and

ARTICLE XXIII

Indemnité de voyage

57. Au sens du présent Article, la famille du membre comprend son épouse et ses enfants à charge vivant normalement sous son toit.

59. Le Gouvernement du Ghana convient d'assurer:

- a) le transport aller et retour aux membres et à leur famille entre Londres (Angleterre) et le poste au Ghana, avant et après la période de service local;
- b) aux membres et à leur famille en congé aux termes du paragraphe 49 de l'Article XIX, le transport aller et retour entre leur poste au Ghana et Londres, ou l'endroit désigné pour le congé ou l'équivalent, conformément aux dispositions canadiennes donnant droit aux permissions militaires;
- c) aux membres auxquels on a accordé un congé pour raisons de famille aux termes du paragraphe 51 de l'Article XIX du présent Accord, le transport aller et retour entre leur poste au Ghana et Montréal;
- d) aux personnes visées par le paragraphe 70 de l'Article XXIX, le transport aller et retour, une fois par année, entre Londres et le poste au Ghana; et
- e) à toutes les personnes ayant droit au transport en vertu du présent paragraphe, les frais de voyage ordinaires payables aux membres des Forces armées canadiennes voyageant à l'étranger.

59. Tous les transports prévus au présent Article doivent emprunter les routes aériennes les plus directes et les moins chères.

60. Le Gouvernement du Canada convient d'assurer le transport et de verser les prestations payables en conformité des règlements canadiens pour les parties du voyage à destination et en provenance du Ghana non prévues au paragraphe 58.

ARTICLE XXIV

Déménagement

61. Le Gouvernement du Canada convient de verser les prestations payables en vertu des règlements canadiens en ce qui concerne les indemnités de déplacement, le transport et l'entreposage des effets mobiliers et autres, et d'assurer l'expédition des bagages excédentaires et des véhicules automobiles privés non expressément prévus aux paragraphes 62 et 63 du présent Accord.

ARTICLE XXV

Indemnité de bagages

62. Le Gouvernement du Ghana convient d'accorder aux membres et à leur famille ayant droit au transport en vertu de l'Article XXIII l'indemnité de bagages ci-après:

- a) le transport par avion des bagages personnels selon la classe désignée et, en sus, de 45 kilos de cargaison aérienne par adulte;
- b) le transport par bateau des bagages non accompagnés, jusqu'à concurrence de sept tonnes brutes par famille, sans compter le véhicule automobile de chaque membre; et

(c) free conveyance of baggage within Ghana.

ARTICLE XXVI

Shipment of Private Motor Vehicle

63. The Government of Ghana agrees to provide to each member free transportation by sea to and from Montreal, Canada, of his private motor vehicle.

64. The Government of Canada agrees to provide in-Canada shipping costs.

ARTICLE XXVII

Accommodation

65. The Government of Ghana will provide reasonable accommodation and other facilities for all members whether single, married unaccompanied or married accompanied with dependent children.

66. Appropriate economic rates will be charged for such services and utilities provided by the Government of Ghana.

ARTICLE XXVIII

Dangerously Ill Personnel

67. When a member is placed on the dangerously ill list and the medical officer attending him so recommends, the Government of Ghana agrees to pay the full cost of return air transportation between Montreal, Canada, and the member's station in Ghana of his wife or near relative.

ARTICLE XXIX

Education

68. The Government of Ghana agrees to provide fee-free education for dependent children who accompany a member to Ghana at a school of the member's choice.

69. The Government of Ghana agrees to reimburse the Government of Canada for payments made to provide an education allowance as prescribed for Canadian Forces personnel serving abroad in respect of members' other dependent children educated outside Ghana.

ARTICLE XXX

Military Orderlies

70. Unless the individual concerned otherwise requests, the Government of Ghana will provide to members servants at the appropriate Ghana Armed Forces scale. The cost of such service will be charged to the individual concerned.

ARTICLE XXXI

Withdrawal of Personnel and Termination of Employment

71. For the purpose of this Article, "family" has the same meaning as in paragraph 57 of Article XXIII.

c) le transport des bagages en territoire ghanéen.

ARTICLE XXVI

Expédition de véhicules automobiles privés

63. Le Gouvernement du Ghana convient de prendre à sa charge le transport par bateau du véhicule automobile privé de chacun des membres, à l'aller et au retour, de Montréal, Canada.

64. Le Gouvernement du Canada convient de prendre à sa charge les frais d'expédition sur son propre territoire.

ARTICLE XXVII

Logement

65. Le Gouvernement du Ghana fournit des logements et autres installations acceptables à tous membres, qu'ils soient célibataires, mariés et non accompagnés ou mariés et accompagnés d'enfants à charge.

66. Les tarifs des services et installations fournis par le Gouvernement du Ghana doivent être raisonnables.

ARTICLE XXVIII

En cas de maladies dangereuses

67. Si un membre est classé comme dangereusement malade et que l'officier médical qui le soigne en fait la recommandation, le Gouvernement du Ghana convient d'acquitter le prix complet du trajet aller et retour par avion entre Montréal, Canada, et le poste de service au Ghana pour l'épouse ou un proche parent du membre en question.

ARTICLE XXIX

Enseignement

68. Le Gouvernement du Ghana convient de fournir, dans un établissement scolaire que choisira le membre, une instruction gratuite aux enfants à charge qui l'auront accompagné au Ghana.

69. Le Gouvernement du Ghana convient de rembourser au Gouvernement du Canada les indemnités que celui-ci a versées pour les autres enfants à charge des membres étudiant à l'extérieur du Ghana, tel que le prévoient les règlements des Forces armées du Canada relatifs au personnel en service à l'étranger.

ARTICLE XXX

Ordonnances

70. A moins que le membre intéressé ne s'y oppose, le Gouvernement du Ghana lui fournit des domestiques conformément aux normes pertinentes des Forces armées du Ghana. L'intéressé doit toutefois assumer le coût de ce service.

ARTICLE XXXI

Évacuation du personnel et extinction de l'emploi

71. Aux fins du présent Article, le terme «famille» a la même signification qu'au paragraphe 57 de l'Article XXIII.

72. If a member neglects or refuses or, for any disciplinary reasons, becomes unable to perform his duties or misconducts himself, the Government of Ghana, on the advice of the Commanding Officer, Canadian Armed Forces Training Team may terminate his service with the Armed Forces of Ghana. All advantages and concessions granted to him as a member shall with effect from the date of termination of his service, be subject to the discretion of the Government of Ghana acting on the advice of the Commanding Officer, Canadian Armed Forces Training Team. The Government of Ghana will be responsible for arranging free passage to London for the member and his family.

73. If a member is found to be physically, temperamentally or otherwise unsuitable and is, as a result, returned to Canada, free passage to London for himself and his family, if in Ghana, will be arranged by Ghana.

74. In the event of the death of a member while serving with the Armed Forces of Ghana, his family, if in Ghana, will be provided by Ghana with free passage to London. Expenses in connection with or grants toward the cost of the funeral of the member will be borne by the Government of Ghana under the same regulations as apply to the Canadian Forces.

75. The Government of Canada reserves the right to withdraw members from service in Ghana should conditions arise which the Government of Canada considers make such action necessary. In such cases the Government of Canada will be responsible for arranging the return of the member and his family, if in Ghana, from Ghana to Canada at the expense of the Government of Canada.

PART IV—FINAL PROVISIONS

ARTICLE XXXII

Revisions

76. Either of the Governments may at any time request the revision of any Article of this Agreement.

ARTICLE XXXIII

Commencement and Termination

77. This Agreement shall supersede the Technical Assistance Agreement on Military Training between the Government of Canada and the Government of the Republic of Ghana signed at Accra, January 8, 1962. It shall enter into force on the date of signature with effect from the first day of June, 1976 and shall apply to any member in Ghana on or after that date. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) by either of the Governments with six months' written notice to that effect given to the other Government;
- (b) without complying with subparagraph (a) of this Article, by the recall of the Canadian Armed Forces Training Team by the Government of Canada where such recall is in the public interest of Canada; or
- (c) by the Government of Ghana without previous notification if the Government of Ghana decides that such termination is in the public interest of Ghana.

72. Si un membre néglige ou refuse d'accomplir ses fonctions, ou s'il en est empêché pour des raisons disciplinaires, ou s'il se conduit mal, le Gouvernement ghanéen peut, sur le conseil du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, mettre fin à son service dans les Forces armées du Ghana. Les avantages et les prestations qui lui sont accordés en tant que membre à compter de la date où le service a pris fin, dépendent de la discrétion du Gouvernement du Ghana, qui agit sur le conseil du commandant de l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada. Il incombe au Gouvernement du Ghana d'assurer, à ses frais, le voyage à Londres du membre et de sa famille.

73. Si on constate une incapacité physique, caractérielle ou autre chez un membre et qu'il est nécessaire, par conséquent, de le renvoyer au Canada, le Ghana prend à sa charge le coût de son voyage à Londres et celui de sa famille le cas échéant.

74. Dans l'éventualité où un membre mourrait pendant sa période de service dans les Forces armées du Ghana, ce pays assurerait gratuitement à sa famille si elle s'y trouve, le voyage jusqu'à Londres. Le Gouvernement ghanéen assumerait les frais des funérailles ou accorderait une indemnité de funérailles aux conditions prévues par les règlements des Forces armées du Canada.

75. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de rappeler des membres de leur service au Ghana si, à son avis, les circonstances rendent cette mesure nécessaire. Dans ce cas, c'est à lui qu'il incombe de rapatrier à ses frais les membres et leurs familles, si celles-ci se trouvent au Ghana.

QUATRIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XXXII

Révisions

76. Chacun des deux gouvernements peut réclamer n'importe quand la révision de tout article du présent Accord.

ARTICLE XXXIII

Entrée en vigueur et dénonciation

77. Le présent Accord remplace l'Accord d'assistance technique concernant l'instruction militaire intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Ghana et signé à Accra le 8 janvier 1962. Il entrera en vigueur à la date de sa signature et sera applicable à compter du 1^{er} juin 1976 à tout membre se trouvant au Ghana. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des façons ci-après:

- a) un gouvernement adresse à l'autre par écrit un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement canadien rappelle l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada si tel est l'intérêt public du Canada; ou
- c) sans préavis à cet effet, le Gouvernement ghanéen décide qu'il est de l'intérêt du Ghana de mettre fin à l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto have signed this Agreement.

DONE in duplicate in the English and French languages, each language version being equally authentic, at Accra this 14th day of February 1978.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT, en double exemplaire à Accra, le quatorzième jour de février 1978, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

ROBERT M. MIDDLETON
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

F. W. K. AKUFFO
For the Government of the Republic of Ghana
Pour le Gouvernement de la République du Ghana



CANADA

TREATY SERIES 1978 No. 4

SCIENCE

Exchange of Notes between CANADA and JAPAN

Ottawa, February 16, 1978

In force February 18, 1978

SCIENCE

Echange de notes entre le CANADA et le JAPON

Ottawa, le 16 février 1978

En vigueur le 18 février 1978

Faint, illegible text at the bottom of the page, likely containing the full text of the exchange of notes.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092475 4

In Witness Whereof, the undersigned, duly authorized representatives of the Government of Canada, have signed this Agreement.

Done in duplicate in the English and French languages, the two versions being equally authentic, at Ottawa on this 20th day of June 1978.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé ce présent Accord.

Fait en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux versions étant également authentiques, à Ottawa le 20^e jour de Juin 1978.

© Minister of Supply and Services Canada 1978

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E 3-1978/3
ISBN 0-660-50082-5

Canada: \$0.75
Other countries: \$0.90

N^o de catalogue E 3-1978/3
ISBN 0-660-50082-5

Canada: \$0.75
Autres pays: \$0.90

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.